

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT N° 14-96

**AYANT POUR OBJET D'ASSUJETTIR CERTAINS PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES EXEMPTS DE
TOUTES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES À UNE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 3 AOÛT 2017

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Adoption du règlement	3 décembre 1996	343-12-96
Amendé par le règlement	12 décembre 1997	14-96-01
Abrogé par le règlement		

AMENDEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT
Amendé par le règlement 14-2-2017	Le 3 août 2017

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

REGLEMENT NUMÉRO 14-96

**AYANT POUR OBJET D'ASSUJETTIR CERTAINS PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES
EXEMPTS DE TOUTES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES À UNE COMPENSATION
POUR SERVICES MUNICIPAUX**

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 3 AOÛT 2017

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne comporte une interprétation différente, les mots suivants, ont la signification ci-après mentionnée :

- 1.1 Municipalité : Une municipalité, quelle que soit la loi qui la régit.
- 1.2 Immeuble : Un immeuble par nature au sens du Code Civil ou un objet mobilier placé à perpétuelle demeure par n'importe qui sur ou dans un immeuble par nature.
- 1.3 Rôle : Le rôle d'évaluation foncière.

(1997/12/12, r 14-96-01 a 1) **ARTICLE 2 :** Est assujetti à un paiement d'une compensation pour services municipaux, tout immeuble appartenant à une municipalité hors de son territoire, sauf si cet immeuble est une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou d'équipement de traitement d'eau, ou d'ordures ou sauf s'il s'agit du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction.

(1997/12/12, r 14-96-01 a 2) **ARTICLE 3 :** Le taux de la compensation sera de cinquante cents (0,50\$) par cent dollars d'évaluation sur la valeur de l'immeuble inscrite au rôle en vigueur chaque année.

ARTICLE 3.1 : Est assujetti à un paiement d'une compensation pour services municipaux, tout immeuble appartenant à une municipalité régionale de comté ou à un mandataire d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit au paiement de la taxe foncière ;

ARTICLE 3.2 : Le taux de la compensation prévue à l'article 3.1 sera égal au montant total des sommes découlant de taxes, compensations ou modes de tarification qui seraient payables si l'immeuble n'était pas exempté en vertu du paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale .

Toutefois, s'il s'agit d'une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses, qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou du terrain qui constitue l'assiette d'une telle

construction, le taux de la compensation sera égal au montant total des sommes découlant de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble s'il n'était pas exempté en vertu du paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les services municipaux dont l'immeuble, son propriétaire ou son occupant reçoit le bénéfice au sens de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale.

(2017/08/03, r 14-2-2017 a. 1) **ARTICLE 3.3 :**

À compter de l'exercice financier 2017, est assujéti à un paiement d'une compensation pour services municipaux, tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins ;

ARTICLE 3.4 :

Le taux de compensation prévu à l'article 205 L.F.M., à l'égard des immeubles visés au paragraphe 12 de l'article 204 L.F.M., est établi en multipliant la valeur non imposable du terrain, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux de la taxe foncière générale décrétée annuellement ;

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, le montant de la compensation ne peut en aucun cas excéder 0.01 \$ soit 1.00 \$ par 100 \$ d'évaluation ; »

ARTICLE 4:

Les compensations imposées par le présent règlement seront pour une période annuelle soit du 1^{er} janvier au 31 décembre et deviendront dues et exigibles trente (30) jours après l'envoi du compte.

ARTICLE 5 :

Les compensations imposées en vertu du présent règlement porteront intérêt à un taux équivalent au taux d'intérêt décrété chaque année pour les taxes foncières et autres tarifications.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.